

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	29 (1949)
Heft:	2
Rubrik:	Circulaires : N° 197. - importation en France de marchandises suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 197. — Importation en France de marchandises Suisses

L'avis n° 365 de l'Office des changes, paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1949, apporte de profondes réformes à la réglementation antérieure en matière de licences d'importation et d'accords préalables à l'importation.

Le nouveau régime défini par cette publication tend à éviter au Fonds de stabilisation des changes l'accumulation d'engagements à long terme et à cours fixe en vue de faciliter l'exécution régulière des accords commerciaux.

Afin de sauvegarder dans une certaine mesure les droits acquis par les importateurs avant le 1^{er} janvier 1949 des dispositions transitoires ont été prises et pour les licences d'importation proprement dites et pour les accords préalables, baptisés dorénavant « autorisations préalables à l'importation ».

I. — LICENCES D'IMPORTATION (AC) OU DÉCLARATIONS-AUTORISATION D'IMPORTATION (D. A. I.)

Nous précisons tout d'abord que les déclarations-autorisation d'importation (D. A. I.) étant assimilées, du point de vue de la réglementation du commerce extérieur, à des licences d'importation (AC), les dispositions, ci-après leur sont communes. Pour simplifier le texte, nous ne parlerons donc que de licences d'importation.

A) Définition du nouveau régime

1^o PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Depuis le 15 juin 1948 et en vertu de l'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 26 mai 1948, il n'existe plus, à part les D. A. I., qu'un seul type de formule (AC, nouveau modèle) valable pour toutes les marchandises.

Nous prions nos lecteurs, pour tous renseignements relatifs à la constitution de leurs demandes d'autorisation d'importation, de vouloir bien se reporter à notre circulaire n° 194 (sous-chiffre 5) parue dans la « Revue économique franco-suisse » de mai 1948.

2^o DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES

Les licences d'importation *délivrées à compter du 1^{er} janvier 1949* ne sont plus valables que *quatre mois* à partir du jour de leur délivrance (date indiquée en bas à droite) et ne peuvent en aucun cas être renouvelées ou prorogées.

Elles seront cependant considérées comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises, objet de ces demandes, ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du code des douanes.

3^o RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Nous rappelons tout d'abord qu'en application du protocole financier franco-suisse du 20 mars 1948, les importations sont réglées à l'aide de francs suisses achetés, moitié auprès du Fonds de stabilisation des changes, au cours officiel, moitié au marché libre, au cours pratiqué le jour de l'achat.

Sitôt en possession de leur licence d'importation, les bénéficiaires peuvent acheter dans ces conditions, auprès de leur banque domiciliataire, les francs suisses nécessaires au règlement de leur opération en produisant l'exemplaire blanc dit « de paiement » et notamment se couvrir à terme pour la moitié du montant autorisé par l'Office des changes (au cours officiel du Fonds de stabilisation des

changes), le franc suisse « libre » n'étant pas coté à terme à la Bourse de Paris.

Au sujet des engagements à terme, deux cas spéciaux peuvent se présenter :

a) Si les marchandises n'ont pas été importées ou expédiées à la date d'expiration du délai de validité des licences d'importation sur la base desquelles les contrats de terme ont été souscrits, la banque y met fin d'office, l'échéance de ceux-ci ne pouvant en aucun cas être postérieure à cette date et les licences n'étant plus renouvelables.

Dans le cas où le contrat de terme a été levé, de même que pour les achats au comptant, les devises doivent être rétrocédées, sous peine d'amende (au cours où elles ont été achetées) dans le mois suivant l'échéance de la licence (Avis n° 203 de l'Office des changes, J. O. du 25 septembre 1947).

b) Si les marchandises ont été effectivement importées ou expédiées avant l'expiration du délai de validité de la licence et seulement dans la mesure où elles sont stipulées payables après importation, le contrat de terme peut être prorogé sans modification de cours, compte tenu des stipulations du contrat commercial et des délais de transport.

En toute hypothèse, ce nouveau délai ne peut excéder trois mois à compter de la date de dédouanement des marchandises.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliataire une demande de prorogation avant l'expiration du contrat de change à terme.

A l'appui de cette demande, doivent être produits :

— soit l'exemplaire bleu de la licence régulièrement imputé par la douane dans le cas où les marchandises ont été effectivement importées et le contrat commercial justifiant que le paiement ne doit intervenir qu'après l'importation,

— soit la lettre de voiture prouvant que les marchandises ont été expédiées à destination directe de la France dans le cas où l'importation n'a pas encore été réalisée du point de vue douanier.

B) Dispositions transitoires

Les licences d'importation *délivrées jusqu'au 31 décembre 1948* demeurent valables six mois, à partir du jour de leur délivrance (date indiquée en bas à droite).

De plus, elles seront également considérées comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises, objet de ces demandes, ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du code des douanes.

En outre, ces licences peuvent être renouvelées pour

autant qu'elle expirent au plus tard le 31 mars et n'aient pas encore donné lieu à renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent alors être introduites dans les conditions et formes fixées par l'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 13 avril 1946 voir sous chiffre 12 de notre circulaire n° 194) : Revue économique franco-suisse de mai 1948) en particulier, et sous peine de forclusion, dans le mois suivant l'expiration de la licence initiale.

II. — AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'IMPORTATION

Ce régime exceptionnel a été prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

Une première liste des marchandises pouvant faire l'objet de cette procédure a été publiée au Journal Officiel du 30 janvier 1949, sous la forme d'un additif à l'avis précité. Nous le reproduisons *in extenso* à la fin de cette étude.

A) Définition du nouveau régime

1^o PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Deux cas sont à distinguer :

a) L'importateur est en possession d'un contrat commercial :

Les demandes doivent être établies sur formule AC en quatre exemplaires (3 blancs et 1 bleu). Chacun de ces imprimés doit porter à l'encre rouge en grandes capitales et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* en annexe le contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger, précisant les modalités de règlement et notamment les échéances des paiements.

Ces documents, permettant d'obtenir les devises nécessaires au paiement d'acomptes, doivent être revêtus d'une domiciliation bancaire *avant* leur présentation à l'Office des changes.

Cet organisme retourne au requérant, en cas d'acceptation, un des exemplaires blancs, dit « de paiement », à l'intention de la banque domiciliataire et l'exemplaire bleu. Les deux autres exemplaires blancs sont conservés, le premier par la direction technique qui a préavisé favorablement la demande, le deuxième par l'Office des changes pour son contrôle.

Les autorisations préalables, étant sans valeur à l'égard de la douane, ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en quatre exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une ou des licences d'importation proprement dites, établies sur formule AC, portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n°... », doivent être présentées à l'Office des changes (voir sous I A 1^o) qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'autorisation préalable *en cours de validité* (voir ci-dessous 2^o).

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'autorisation préalable.

b) L'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial :

Les demandes doivent être établies sur formule DOC (demande d'ouverture de crédit) en trois exemplaires.

En cas d'ouverture du crédit demandé, un exemplaire est retourné au demandeur portant un numéro de référence. Ce document ne permet aucune opération bancaire ou douanière. Il est valable *trois mois* à compter du jour qui suit sa date de délivrance.

Avant l'expiration de ce délai, l'importateur doit présenter à l'Office des changes, dans la limite du crédit précédemment consenti, une demande d'autorisation préalable établie comme indiqué ci-dessus (sous chiffre a) et accompagnée du contrat commercial, en portant sur chaque formule AC, en sus des autres indications mentionnées : « En suite de l'ouverture de crédit n°... ».

Si cette formalité n'a pu être accomplie par l'importateur dans ce délai ou si la demande d'autorisation préalable n'est pas agréée, l'autorisation d'ouverture de crédit est caduque.

2^o DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS PRÉALABLES

a) Durée normale :

La durée de validité de ces documents est fixé par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

b) Prorogation :

Les autorisations préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives pour une nouvelle période égale, chaque fois, à *six mois*.

Cette mesure ne constitue toutefois pas un droit pour le bénéficiaire, l'Office des changes se réservant de juger, pièces à l'appui, du bien fondé des demandes qui lui sont présentées.

Ces demandes doivent être transmises à l'Office des changes *par la banque domiciliataire au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'autorisation préalable*, accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai prévu, et de la correspondance du fournisseur étranger justifiant ce retard.

Si l'Office des changes admet les motifs exposés, une mention spéciale est apposée par ses soins sur les exemplaires de l'autorisation préalable initiale et deux de ces documents sont retournés à la banque : le blanc qu'elle conserve et le bleu qu'elle remet à l'importateur.

3^o RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Les renseignements donnés aux deux premiers paragraphes du chapitre I A 3^o, sont également valables pour ces opérations.

Les bénéficiaires d'autorisations préalables *non périmées*, qu'elles soient en cours de validité normale, ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, peuvent donc acheter dans ces conditions, auprès de leur banque domiciliataire, les francs suisses nécessaires au règlement de leur opération, en produisant l'exemplaire blanc dit « de paiement » et notamment se couvrir à terme pour la moitié du montant autorisé par l'Office des changes (au cours officiel du Fonds de stabilisation des changes) le franc suisse « libre » n'était pas coté à terme à la Bourse de Paris.

Les contrats de change à terme ne peuvent cependant être souscrits pour une période supérieure à *six mois*. Au cours de ce délai, les devises ne peuvent être prélevées que pour le règlement des montants qui sont devenus effectivement exigibles suivant les stipulations du contrat commercial et l'état d'avancement des fabrications. A l'expiration de ce délai, le contrat de terme devient caduc.

L'importateur a toutefois la faculté de souscrire un nouveau contrat de change à terme pour une autre période de six mois, mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat.

Si l'importation n'est pas réalisée, les devises effectivement prélevées doivent être rétrocédées sous peine d'amende (au cours où elles ont été achetées) *au plus tard* un mois après l'expiration de l'autorisation préalable ou un mois *au plus tard* après l'expiration du délai de validité de la dernière licence d'importation (AC), délivrée par imputation sur l'autorisation préalable (avis n° 203 de l'Office des changes, J. O. du 25 septembre 1947).

En cas de révision de prix afférente au règlement d'une marchandise importée sous le couvert d'une autorisation préalable, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix de la marchandise régulièrement autorisé par l'Office des changes, devant être versée au fournisseur étranger, peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce contrat.

Ce dernier est valable dans les conditions fixées ci-dessus, pour la période de validité de l'autorisation préalable restant à courir.

B) Dispositions transitaires

Aucune modification n'est apportée au régime des accords préalables délivrés jusqu'au 31 décembre 1948 (J. O. des 18 février 1945 et 13 novembre 1946).

**LISTE DES BIENS D'ÉQUIPEMENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU
A LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS PRÉALABLES**

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION
663	Extincteurs.	1611 à 1617	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie.
1307	Conduites forcées.	1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cartes.
1403	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.	1619	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.	1620	Métiers à filer et à retordre.
1495	Pointes meulées pour usages industriels (pointes à cartes, etc.).	1621	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage.
1519 B	Chaudières, autres.	1622	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires.
1520	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs.	1623	Métiers à bonneterie et machines à tricoter.
1524	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse.	1624	Métiers à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filer.
1525	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.	1625	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.
1526	Turbines et roues hydrauliques.	1626	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires.
1528	Moteurs à piston pour l'aviation.	1627	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre.
1529	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection, (moteurs fixes et moteurs marins).	1628	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs.
1530	Propulseurs à réaction (turboréacteurs, turbopropulseurs, statoréacteurs, générateurs à piston libres, fusées à réaction chimique, etc.).	1629	Matériel de blanchisserie, de teinturerie-dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection.
1532	Autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.	1630	Têtes de machines à coudre.
1533	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.).	1631	Bâts, transmissions.
1534 à 1536	Pompes à bras, pompes à liquides, nues, à commandes mécaniques et moto-pompes à liquides.	1632 et 1633	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures.
1537	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, nues, à commande électrique.	1634 et 1635	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allumettes.
1538	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide.	1636 à 1640	Machines et appareils de conditionnement.
1539	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compressseurs, à l'exclusion du matériel automobile et moto-cycle.	1641	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal.
1540 à 1554	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques.	1642 et 1643	Machines-outils non hydrauliques et hydrauliques travaillant par déformation du métal.
1555 à 1567	Matériel de levage et de manutention.	1644	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1568 A	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.	1645	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
1568 B	Hâveuses, railletuses.	1646	Accessoires, parties et pièces détachées de machines ouïls.
1568 C	Décapeurs, pionniers, rouleaux pieds de mouton, dameuses, nivelleuses, planeuses.	1647	Machines-outils électriques portatives (perceuses meulées, rectifieuses, ébarbuses,ponceuses, lustrées, visseuses, tirefonceuses, taraudeuses, cisaillies, appareils à roder, marteaux, dudgeonneuses, perforatrices pour mines et carrières, etc.), leurs parties et pièces détachées.
1568 D	Matériel de forage et de sondage.	1648	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives, leurs parties et pièces détachées.
1568 E	Sonnettes de battage.	1649 à 1656	Outils pour machines et outillages à main.
1568 H	Autres machines et appareils.	1657	Matériel de soudage au gaz.
1569	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, non dénommés ni compris ailleurs.	1658	Appareils et instruments de pesage non automatiques, à poids ou à curseur.
1570	Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs.	1659	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.
1571	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs.	1660	Appareils et instruments de pesage spéciaux.
1572	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurauteurs, etc.), non dénommés ni compris ailleurs.	1662 à 1670	Machines et appareils de bureau.
1573	Filtres-presses, avec ou sans pompe, non dénommés ni compris ailleurs.	1672	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.
1574	Presses non dénommées ni comprises ailleurs.	1675 et 1676	Roulements en tous genres.
1575	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à briquer les combustibles solides, les pâtes céramiques, le plâtre, le béton, à former les moules de fonderie en sable.	1677 à 1699	Organes de transmission. Pièces détachées de mécanique générale.
1576 A	Laminoirs et trains de laminoirs, autres qu'à tubes, y compris le matériel de manipulation (manipulateurs, rieuseurs et tabliers à rouleaux, table de refroidissement, etc.) présenté avec les laminoirs.	1700 à 1705	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés.
1576 B	Calendres pour tous usages (pour tissus, papiers, caoutchouc, cuirs artificiels, matières plastiques, etc.).	1724	Fils et câbles isolés pour l'électricité, avec enveloppes ou armures métalliques.
1577	Machines et appareils pour la préparation du ciment, de la chaux et du plâtre.	1725	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques.
1578	Machines et appareils pour la préparation du béton.	1727	Matériel d'équipement électrique pour voies ferrées et autres voies de communication.
1579	Machines et appareils pour la préparation des asphalte, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires.	1728	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs.
1580	Machineries et appareils pour cokeries et usines à gaz.	1757	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux.
1581	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour les industries céramiques.	1769	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs.
1582	Machines non dénommées ni comprises ailleurs pour les industries de la verrerie.	1770	Locomotives pour voies de plus de 0 m. 60.
1583	Machines pour la fabrication des lampes électriques.	1771	Locotracteurs pour voies de plus de 0 m. 60.
1584	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie.	1772	Automotrices pour voies de plus de 0 m. 60.
1585	Machines à décapier au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre.	1773	Draisines pour voies de plus de 0 m. 60.
1586	Moules et coquilles pour les métaux, le verre, le caoutchouc, les matières plastiques.	1774	Tenders de locomotives pour voies de plus de 0 m. 60.
1587 à 1606	Machines et appareils pour l'agriculture, Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie. Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs. Machines et appareils pour les industries alimentaires.	1775	Voitures à voyageurs pour voies de plus de 0 m. 60.
1607 à 1610	Machines et appareils pour les industries chimiques.	1776	Fourgons à bagages et voitures de service (voitures et allégées postales, voitures sanitaires, voitures dynamomètres, etc.) pour voies de plus de 0 m. 60.
		1777	Wagons à marchandises pour voies de plus de 0 m. 60.
		1778	Matériel de tramways.
		1780	Cadres et containers.
		1781 à 1785	Matériel de transport ferroviaire pour voies de 0 m. 60 et moins d'écartement.
		1795 et 1796	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication.
		1799	Voitures automobiles autres (à usage spéciaux) : bâlayeuses, épandevues, moto-pompes, voitures-échelles, chasse-neige, etc.
		1800	Chariots de manutention automobiles.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION
1817 à 1832	{ Marine marchande et navigation fluviale. Marine de guerre. Navigation aérienne.	1859	Appareils de photogrammétrie (stéréoplanigraphes, appareils de redressement, etc.), avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1833	Distributeurs mesureurs de liquides.	1860	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne.
1835	Compteurs de gaz et de tous fluides gazeux.	1861	Instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques (projecteurs de profil, diviseurs optiques, comparateurs optiques, micromesureurs, etc.), avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1836	Compteurs d'eau et de tous liquides.	1862	Machines à diviser de précision, avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1837	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, curvimètres, contrôleurs de marche, taximètres, compteurs de production, compte-coups, podomètres, etc.).	1863	Microscopes, avec ou sans optique, et leurs accessoires.
1838	Indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.	1864 A	Machines et appareils d'essais. — Machines pour essais de métaux, béton, bois et matières dures similaires.
1843	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures.	1865	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques.
1845	Dispositifs annexes assemblés pour compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures et appareils électriques de mesure.	1866	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie (pluviomètres, anémomètres, hygromètres, etc.) et leurs pièces détachées.
1846	Parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs, de tous compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, appareils électriques de mesure et leurs dispositifs annexes.	1867	Instruments et appareils de géophysique (séismographes, sismographes, etc.) et leurs pièces détachées.
1854	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs (micromètres pneumatiques, etc.).	1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforent les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.) présentés avec ou sans optique ; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1857 A	Télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriales, tables équatoriales, caelestas sidérostats.	1883	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, présentés avec ou sans optique ; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1857 B	Autres instruments ou appareils (planétariums, etc.).		
1858 A	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de niveling. — Instruments à lunettes, avec ou sans optique.		

Note importante :

La circulaire qui précède résulte d'une analyse directe de l'avis n° 365 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1949.

Vu le caractère nettement plus restrictif du nouveau régime ainsi défini par rapport à la réglementation antérieure, il intéressera certainement nos membres de savoir qu'à la suite de démarches de différents groupements professionnels, diverses mesures ont été prises par l'Office des changes tendant à en assouplir l'application.

Nous signalons entre autres, les aménagements suivants :

a) AUTORISATIONS D'IMPORTATION, MODÈLES AC OU DAI :

1^o Licences d'importation délivrées *jusqu'au 31 décembre 1948* :

— elles pourront, en règle générale, être renouvelées quelle que soit leur date d'expiration s'il s'agit d'un premier renouvellement.

— des seconds renouvellements seront en principe accordés si la licence expire au plus tard le 31 mars 1949. Passé cette date de même que pour des troisièmes renouvellements, satisfaction ne sera donnée aux intéressés qu'exceptionnellement et moyennant versement, le cas échéant, des différences de change.

2^o Licences d'importation *à dater du 1^{er} janvier 1949* :

Sur justification de délais de livraison supérieurs à quatre mois et production d'un « contrat commercial » ou toute pièce en tenant lieu (voir ci-dessous sous B) des autorisations préalables pourront se substituer à de simples licences pour autant que les produits considérés figurent sur la liste publiée au Journal Officiel du 30 janvier ou additifs à paraître ultérieurement.

3^o Licences d'importation *sur comptes EFAC ou 10 p. 100 équipement* :

Ces licences seront renouvelées sans difficultés quelle que soit leur date de délivrance.

b) AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'IMPORTATION :

Tout document émanant du fournisseur étranger, tel qu'accusé de réception de commande, facture pro forma, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement.